

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
de la COUR d'APPEL d'AMIENS
COUR D'APPEL D'AMIENS

N° [REDACTED]

DU [REDACTED] 2023

Arrêt rendu en Chambre du Conseil par la Chambre de l'application des peines,
le [REDACTED] juin deux mille vingt trois

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS,

Président : Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]

Conseillers : Monsieur [REDACTED] s D [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] M [REDACTED]

Responsable d'association de réinsertion des condamnés : Madame [REDACTED]
P [REDACTED],

Responsable d'association d'aide aux victimes : Madame [REDACTED] B [REDACTED]

Ministère Public : Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]

Greffier : Madame [REDACTED] D [REDACTED]

CHAP. ELARGIE

CONDAMNÉ

L [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED] et de B [REDACTED]
nationalité : [REDACTED]
situation familiale : [REDACTED]
profession : [REDACTED]
demeurant Chez Mme M [REDACTED]
[REDACTED]

Condamné, DETENU au [REDACTED], appelant, comparant
en visio-conférence, ayant pour avocat Maître SARGOLOGO Alexandre du
barreau de [REDACTED]

En présence du Ministère Public.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience en Chambre du Conseil en date du [REDACTED] 2023, Monsieur le Président a constaté l'identité du condamné [REDACTED] L [REDACTED],

Ont été entendus,

Monsieur le Conseiller [REDACTED] D [REDACTED] en son rapport,

Monsieur L [REDACTED] en ses observations, par visio-conférence,

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] Substitut de Madame la Générale, en ses réquisitions,

Maître S [REDACTED] Avocat au barreau de [REDACTED] conseil du condamné, en ses observations, ayant eu la parole en dernier,

Monsieur le Président a averti les parties présentes que l'arrêt serait prononcé le [REDACTED] [REDACTED] 2023, la Cour s'étant alors retirée pour délibérer conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

LA REQUETE :

[REDACTED] L [REDACTED] a présenté les [REDACTED] 2021 deux requêtes demandant l'octroi d'une libération conditionnelle avec expulsion ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle.

L'APPEL :

Par jugement du [REDACTED] 2023, le tribunal de l'application des peines d'Amiens, tenu au centre pénitentiaire de Laon, a :

- constaté le désistement du condamné de sa demande tendant à l'octroi d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle ;

- déclaré recevable la demande de libération conditionnelle avec expulsion ;

- rejeté cette demande.

Par déclaration au greffe du centre pénitentiaire de [REDACTED] reçue le [REDACTED] 2023, [REDACTED] L [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement qui lui avait été notifié le [REDACTED] 2023.

PARCOURS EN DETENTION :

Peines en cours d'exécution :

[REDACTED] L [REDACTED] est incarcéré depuis le [REDACTED] 2014 en détention provisoire puis en exécution des peines suivantes peines de quinze ans de réclusion criminelle pour viol, viol commis sous la menace d'une arme, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire suivi d'une libération avant le 7ème jour, faits commis les [REDACTED] et [REDACTED] 2014 et d'un an d'emprisonnement pour prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui, faits commis les [REDACTED] 2014, peines prononcées par la cour d'assises du [REDACTED] le [REDACTED] 2017, la cour prononçant à titre de peine complémentaire l'interdiction définitive du territoire français.

Il est, en l'état, libérable le [REDACTED] 2027.

Après avoir été détenu successivement à la maison d'arrêt de [REDACTED], au centre pénitentiaire [REDACTED], au centre pénitentiaire de [REDACTED], au centre pénitentiaire du [REDACTED] et au centre pénitentiaire de [REDACTED], il est détenu au centre pénitentiaire de [REDACTED] depuis le [REDACTED] 2021.

Travail, formation, soins et suivis :

[REDACTED] L [REDACTED] a travaillé aux ateliers du [REDACTED] 2015 au [REDACTED] 2018 avant d'être déclassé en raison d'une bagarre avec un co-détenu. Il aurait suivi des cours par correspondance avec l'organisme Auxilia de [REDACTED] mais n'a pu en justifier. Depuis son arrivée au centre pénitentiaire de [REDACTED] il travaille en qualité d'auxiliaire. Ses rémunérations sont de 427 à 509 € par mois. Il pratique également des activités sportives.

Incidents en détention :

On relève huit incidents dans les établissements pénitentiaires précédents : violence sur détenu, détention de téléphone sanctionnée par sept jours de cellule disciplinaire, violence sur détenu sanctionnée par huit jours de cellule disciplinaire, violence sur détenu sanctionnée par sept jours de cellule disciplinaire, outrage sur personnel pénitentiaire sanctionné de huit jours de cellule disciplinaire avec sursis et violences verbales à l'encontre du personnel sanctionné de sept jours de cellule disciplinaire avec sursis. Aucun incident n'est à déplorer depuis son arrivée au centre pénitentiaire de [REDACTED].

Autres informations significatives sur la détention :

Il était redevable de la somme de 56.000 € à l'égard des parties civiles et de la somme de 527 € à l'égard du Trésor Public. Il a versé au total la somme de 3.422 € aux parties civiles. Il continue de faire des versements volontaires au centre pénitentiaire de [REDACTED] de 100 € par mois.

Compte tenu de sa situation administrative, il n'a pas bénéficié d'autorisations de sortir.

RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITE :

[REDACTED] L [REDACTED] est né le [REDACTED] à [REDACTED]. Il est de nationalité congolaise. Il ne possède pas de titre de séjour en France.

Il déclare s'être marié en [REDACTED] avec Mme L [REDACTED] avec laquelle il a un [REDACTED]. Ils vivent en France. Il aurait également une fille issue d'une précédente union, vivant au [REDACTED].

Il aurait obtenu son [REDACTED] et aurait travaillé dans les forages pétroliers avant de travailler en France comme préparateur de commandes pour des laboratoires pharmaceutiques.

Il déclare avoir été un grand consommateur d'alcool et de stupéfiants mais avoir cessé toute consommation.

Outre les condamnations actuellement mises à exécution, le casier judiciaire de [REDACTED] L [REDACTED] porte mention d'une condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis et 300 € d'amende pour violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours par

conjoint, concubin et partenaire, peine prononcée le [REDACTED] 2013 par le tribunal correctionnel de Rennes.

CONTENU DU PROJET :

Le condamné demande sa libération conditionnelle assortie de son expulsion du territoire français. Il a pour projet de vivre chez sa sœur, Mme I [REDACTED] et de travailler pour l'entreprise pétrolière [REDACTED] dont il a produit une promesse d'embauche.

AVIS :

Conformément à l'article [REDACTED] du code de procédure pénale, la demande de libération conditionnelle de [REDACTED] L [REDACTED] a donné lieu à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et, dès lors que le crime commis est mentionné à l'article [REDACTED] du même code, à une expertise médicale psychiatrique ou psychiatrique et psychologique.

L'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité a donné lieu à un rapport d'évaluation en date du [REDACTED] 2022 faisant état du manque de sincérité de [REDACTED] L [REDACTED] lors de ses entretiens, de la dimension narcissique de sa personnalité avec une forme de « dé-responsabilisation » lui permettant de faire l'économie d'une réflexion introspective. Il a été noté que [REDACTED] L [REDACTED] mettait en avant ses consommations d'alcool et de stupéfiants pour justifier ses actes. Des risques de récidive ont été en conséquence relevés.

L'expertise médicale des Dr C [REDACTED] n'a, au contraire, pas retrouvé chez [REDACTED] L [REDACTED] de risques de récidive au regard de l'évolution du condamné en détention, d'une prise de conscience des effets de ses actes sur les victimes, notamment en raison du travail psychothérapeutique réalisé en détention.

Un courrier adressé à l'avocat des parties civiles est resté sans réponse.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation a émis un avis favorable compte tenu du caractère abouti du projet du condamné.

Le représentant de l'administration pénitentiaire a également émis en avis favorable eu égard au comportement de [REDACTED] L [REDACTED] en détention et de son projet finalisé.

MOTIVATION DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES :

Les premiers juges ont rejeté la demande formée par le condamné en relevant notamment :

que [REDACTED] L [REDACTED] a fait l'objet de sept comptes-rendus d'incident ;

que les versements du condamné n'ont pas été toujours réguliers ;

que sa réflexion sur les faits doit être approfondie ;

qu'en dépit des conclusions opposées des expertises, le risque de récidive ne peut être exclu ;

que la date de fin de peine est encore lointaine ;

qu'aucun contrôle ne pourra être mis en place à sa sortie.

DEBATS DEVANT LA COUR :

Le représentant du ministère public a souligné que le projet présenté par le condamné est complet, tant sur le plan familial que professionnel ; que si les éléments recueillis sur la personnalité de [REDACTED] et le risque de récidive sont contradictoires, il est de l'intérêt de la France de faire droit à la demande.

Le conseil du condamné a constaté que, sur le plan psychiatrique, le dossier part dans tous les sens avec des avis contradictoires. Il a indiqué que la condamnation criminelle prononcée contre [REDACTED] L. [REDACTED] avait été lourde mais qu'il l'avait acceptée ; que les faits commis étaient à mettre en relation avec ceux qu'il avait subis dans son enfance ; que son client a fait un travail important sur lui-même en détention.

La défense a mis en avant le fait que [REDACTED] L. [REDACTED] coût actuellement 150 € par jour à l'Etat, que les victimes ont été indemnisées par la CIVI ; qu'un projet structuré a été mis en place [REDACTED] avec la reprise d'une vie de famille avec femme et enfant.

Il a demandé en conclusion à la cour d'informer le jugement et de faire droit à la demande de libération conditionnelle avec expulsion.

SUR CE, la COUR :

Sur la recevabilité de l'appel :

Régulier en la forme et interjeté dans le délai légal l'appel est recevable.

Sur le fond :

Selon l'article 707 § II et III du code de procédure pénale :

« II – Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

III- Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. Le droit de cette personne d'être incarcérée dans des conditions respectant sa dignité est garanti par l'article 803-8. »

Aux termes de l'article 729 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale :

« Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réinsertion et lorsqu'ils justifient :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation

professionnelle ;

2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;

5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. »

Selon l'article 729-2 dudit code :

« Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être exécutée sans son consentement. »

Condamné à 15 ans de réclusion criminelle, [REDACTED] sera libérable, après application des réductions de peine à venir et sauf incidents, dans moins de 3 ans.

Il a procédé à des versements volontaires conséquents depuis sa condamnation criminelle.

Les avis communiqués sur le risque de récidive sont contradictoires et inexploitable. Toutefois, le retour dans le pays d'origine ne permettra pas au condamné de retrouver les situations dans lesquelles il est passé à l'acte. Le contexte socioculturel sera lui aussi très différent. Ceci va dans le sens d'une réduction sensible des risques de récidive.

Il présente un projet prévoyant un accueil familial, chez sa sœur, dans son propre pays, la [REDACTED] une vie commune avec son épouse et leur fils de 3 ans, ainsi qu'une offre d'emploi concrète dans un domaine d'activité, l'extraction pétrolière, dans lequel il a déjà travaillé.

Il apparaît judicieux de saisir cette opportunité et, en outre, d'utiliser le cadre de la libération conditionnelle pour mettre effectivement à exécution une interdiction du territoire français prononcée par le juridiction criminelle.

En conséquence, le jugement sera infirmé et la libération conditionnelle de [REDACTED] L [REDACTED] ordonnée, cette libération étant conditionnée à l'exécution de l'interdiction du territoire français avec un retour de l'intéressé dans [REDACTED]

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant en chambre du conseil, en formation élargie, par arrêt contradictoire à notifier,

RECOIT l'appel ;

INFIRME le jugement ;

ACCORDE à [REDACTED] L [REDACTED] la libération conditionnelle à compter du [REDACTED] 2023 ;

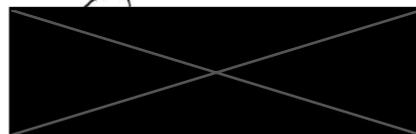
DIT que cette libération est toutefois conditionnée à l'exécution de la mesure d'interdiction du territoire français prononcée à son encontre par arrêt de la cour d'assises du Rhône en date du [REDACTED] 2017.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier,
V. M [REDACTED]



Le Président,
G. D [REDACTED]



Pour expédition certifiée conforme
à l'original délivrée par nous
Greffier en Chef de la Cour
d'Appel d'Amiens

Geneviève [REDACTED]
Greffier

